

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°49.2022

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Administration Générale –
Convention de 4^{ème} génération
pour le fonctionnement des
secrétariats des conseils
médicaux pour les agents du
Conseil Régional Centre-Val de
Loire – Période 2023/2025**

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Code Général de la Fonction Publique, article L.452-39, dispose qu'une collectivité non affiliée au centre de gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes : le secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.; celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines « socle commun ».

Par ailleurs, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux précise que les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

Pour mémoire, par courrier en date du 2 octobre 2013, le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) informait l'ensemble des Présidents des centres de gestion de la région Centre que le Conseil Régional, collectivité non affiliée au CDG 45, souhaitait adhérer au « socle commun ».

Au regard de cette sollicitation, les Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire ont convenu entre eux des modes de fonctionnement et de financement à intervenir pour l'activité des secrétariats des conseils médicaux, concernant des agents de la Région Centre-Val de Loire, qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département.

A ce titre, depuis 2014, des conventions, à échéance triennale, ont été établies.

A l'échéance de la troisième convention, soit au 31 décembre 2022, ils décident de poursuivre leur collaboration pour une nouvelle période de trois années.

Aussi, il convient donc aujourd'hui de renouveler cette collaboration.

Dans ce cadre, une nouvelle convention est proposée par le CDG 45, juridiquement et financièrement identique aux trois conventions précédentes.

A cet effet, vous trouverez, en pièce annexe, le projet de convention pour la période 2023-2025.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'approuver les termes de la convention de 4^{ème} génération (2023-2025), pour le fonctionnement des secrétariats des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre – Val de Loire,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Eric MARTELLIERE

Le Président,

Eric MARTELLIERE





**CONVENTION N° 4 POUR LE FONCTIONNEMENT DES
SECRETARIATS DES CONSEILS MEDICAUX
POUR LES AGENTS
DU CONSEIL REGIONAL CENTRE VAL DE LOIRE**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **LOIRET** représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **CHER**, représenté par son président Monsieur Pierre DUCASTEL, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**EURE-ET-LOIR**, représenté par son président Monsieur Bertrand MASSOT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE**, représenté par son président Monsieur Xavier ELBAZ, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**INDRE-ET-LOIRE**, représenté par son président Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **LOIR-ET-CHER**, représenté par son président Monsieur Éric MARTELILIERE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le Code Général de la fonction Publique en son article L452-39 prévoit qu'une collectivité non affiliée au centre de gestion peut demander à bénéficier des missions suivantes : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.; celles-ci constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Suivant les dispositions respectives du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, les conseils médicaux ont une compétence départementale. Cette dernière est déterminée par la situation statutaire et l'affectation géographique du fonctionnaire.

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est fixé à Orléans, a demandé à bénéficier des missions ci-dessus décrites.

Les Centres de Gestion de la région Centre- Val de Loire ont convenu entre eux des modes de fonctionnement à intervenir pour les conseils médicaux, au titre des agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leurs activités dans le ressort géographique de chaque département pour trois périodes courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2022.

A l'échéance de la troisième convention, ils décident de poursuivre leur collaboration pour une nouvelle période de trois ans.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret passe convention avec la Région Centre-Val de Loire suivant les modalités fixées par son conseil d'administration pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article L452-39 : secrétariat des conseils médicaux, l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ; l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine; l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; la désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.;

Article 2

Chaque Centre de Gestion départemental de la fonction publique territoriale de la région assure le secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire qui exercent leur activité dans le ressort géographique du département concerné.

Article 3

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret indemnise les autres Centres de Gestion de la fonction publique de la région pour leur intervention en matière de secrétariat des conseils médicaux pour les agents de la Région Centre-Val de Loire.

Article 4

Les dépenses supportées pour l'exercice des secrétariats des conseils médicaux sont estimées à 0,03 % de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Article 5

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret verse semestriellement à chaque centre de gestion départemental de la région une somme représentant 0,03 % de la masse salariale mentionnée à l'article 4 rapportée au nombre d'agents employés par la Région dans le département concerné, au vu de l'état des effectifs qui restera annexé à la présente convention.

Article 6

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.
Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

Article 7

Tout litige relatif à l'exécution de la convention fera l'objet d'une recherche de conciliation entre les Centres de Gestion co-signataires. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Orléans, le

M. le Président du Centre de Gestion
Du Cher

M. le Président du Centre de Gestion
De l'Eure-et-Loir

M. le Président du Centre de Gestion
de l'Indre

M. le Président du Centre de Gestion
de l'Indre-et-Loire

M. le Président du Centre de Gestion
de Loir-et-Cher

Mme. la Présidente du Centre de Gestion
Du Loiret